054-215403288-20220926-Cm26092022-08-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL Réception par le préfet : 28/09/2022 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LUDRES

SERVICE: FINANCES

SEANCE DU:

26 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°:

-

RAPPORTEUR:

M. LAMY

OBJET: BUDGET - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET

COMPTABLE M 57 AU 1ER JANVIER 2023

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'Arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Elle a été instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles. Elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes). Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existant et, lorsque des divergences apparaissent, elle retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires, notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote de l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, il acte le principe d'un amortissement des biens au prorata-temporis (sauf exceptions expressément délibérées).

La généralisation du référentiel M57 est prévue au 1er janvier 2024 à toutes les catégories de collectivités locales, sauf pour des cas particuliers comme les métropoles mais aussi les communes faisant la demande d'application de ce nouveau référentiel avant le 1er janvier 2024.

Pour la Ville de Ludres, il semble opportun de pouvoir appliquer cette nomenclature au 1er janvier 2023. Le Trésorier de Vandoeuvre Collectivités a rendu un avis favorable le 5 juillet 2022.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Ludres : son budget principal et son budget de l'Ecole de Musique. En cohérence avec le budget de la ville, le budget du CCAS de Ludres passera également au référentiel M57 au 1er janvier 2023 (délibération du Conseil d'Administration).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal délibérera également au cours de prochaines séances sur l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, et pour définir les exceptions au principe d'amortissement au prorata-temporis des nouveaux biens de l'actif.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 13 septembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal:

- d'autoriser le changement de nomenclature, et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 pour la Ville de Ludres : budget principal et budget de l'Ecole de Musique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jean PATRAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de Séance .

Etaient Présents:

M. BOILEAU Pierre Maire de Ludres, Mme RAVON Véronique, M. DUSSAULX Xavier, Mme BLAISE Claudine, M. LOMBARD William, Mme MERCIER Sophie, M. GOETZ Philippe, M. LAMY Joël, Mme LIIRI Stéphanie, M. FOURNIER Emmanuel, Mme BERNIER Dominique, Mme GUERBER Sandrine, M. NOEL Rémi, Mme LAVAL Sandrine, Mme MOTEL Aurélie, M. PICARD Benoît, Mme NAEGELLEN-LINEL Christine, Mme MARTIN Chantal, Mme LOMBARD Claude, M. BURTE René, M. PATRAS Jean

Avaient donné pouvoir :

Mme RAIK Magali avait donné pouvoir à M. GOETZ Philippe M. CHAUVANCY Michel avait donné pouvoir à M. NOEL Rémi M. PECHINE Patrick avait donné pouvoir à M. DUSSAULX Xavier Mme ROCHON Marie avait donné pouvoir à Mme RAVON Véronique M. FRANCOIS Axel avait donné pouvoir à M. BOILEAU Pierre Mme HINZELIN Mireille avait donné pouvoir à Mme BLAISE Claudine avait donné pouvoir à M. GOIRAND Didier M. LOMBARD William

Etait Absent:

M. REGNIER Christian

NOTA -

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 Septembre 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 20 Septembre 2022. Fait et délibéré à LUDRES Les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme

Le Maire

Pierre BØILEAU